



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2021

N° 4/4

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

L'an Deux Mille Vingt et Un, le neuf février à dix-sept heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjointes au Maire.

Romuald SERVA, Sarah MOINE, Adrien DA COSTA, Conseillers Municipaux Délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sophie LEBON, Saïd TOUFIQ, Marie-Christine EVEN, Alain DURAND, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Joyce MARUANI, Anthony VASCONCELOS, Rose Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, David DIRIL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Philippe BÉZARD	a donné pouvoir à	Isabelle GOURDON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Secrétaire de séance : Annie COHADIER

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA Conseiller Municipal délégué à l'Aménagement, à l'urbanisme et au Cadre de Vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2/91 du 12 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Arnouville et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°3/77 du 16 novembre 2020 relative au débat sur les orientations du RLP,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Mise à disposition du public d'un registre permettant de formuler des observations et propositions dès le 6 janvier 2020 et tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Mise à disposition du public d'une adresse e-mail afin de recueillir les observations et propositions tout au long de la procédure ;
- Ouverture d'une page internet sur le site de la ville dédiée à la révision du RLP avec des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et se l'approprier (étapes de la procédure, éléments de diagnostic, orientations, ...);
- Publications régulières relatives à la procédure d'élaboration du RLP dans « Arnouville Express » et « Arnouville Magazine » dès novembre 2019 ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation le 7 octobre 2020 permettant d'échanger avec le public avec large publicité via le site internet communal, les panneaux d'informations communales et des flyers ;
- Organisation d'un atelier de travail en visioconférence avec les personnes concernées (associations de protection de l'environnement et des paysages et professionnels de l'affichage) le 23 novembre 2020 ;
- Organisation d'une réunion en visioconférence avec les personnes publiques associées le 27 novembre 2020.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription d'élaboration du RLP d'Arnouville du 12 novembre 2019 et rappelés ci-dessus,

Considérant que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal lors de la séance du 16 novembre 2020,

Considérant que la concertation initiée dès le 12 novembre 2019 et close le 8 janvier 2021 n'a pas mis en évidence d'observations et de propositions susceptibles de modifier le projet de RLP,

Considérant dès lors que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

INDIQUE que, conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

INDIQUE que, conformément à l'article L. 581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Pascal DOLL
Maire

